



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur la déclaration de projet portant  
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune  
de Le Louroux (37)**

n°F02417U0051

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 8 mars 2016 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Le Louroux (37)**

**Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la délibération de la MRAe Centre-Val de Loire en date du 19 janvier 2018 ouvrant la possibilité, sous certaines conditions, de déléguer à l'un de ses membres permanents des décisions faisant suite à des demandes d'examen au cas-par-cas ;
- Vu la délégation de compétence donnée par la MRAe à son président pour le présent dossier lors de la séance du 16 février 2018 et après consultation des membres de la MRAe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Louroux (37) reçue le 26 décembre 2017 ;
- Vu la décision tacite, née le 27 février 2018, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;
  
- Considérant, au vu du dossier transmis, que la déclaration de projet vise à permettre l'extension d'une installation de concassage et de criblage de déchets inertes non dangereux déjà existante au lieu-dit « La Turmelière » ;
- Considérant que la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU communal prévoit une évolution de celui-ci consistant à :
  - créer un STECAL Nx (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) autorisant les installations liées à cette activité, d'une emprise de 24 530 m<sup>2</sup>, dans une zone A (agricole) ;
  - permettre ainsi une régularisation de cette activité qui n'est pas compatible avec le règlement de la zone A au PLU en vigueur ;
- Considérant que, d'après les éléments du dossier, l'environnement naturel de la zone agricole dédiée au projet ne présente pas d'intérêt patrimonial notable ;
- Considérant le caractère réversible et intermittent de l'activité, qui ne nécessitera pas d'imperméabiliser les sols ;
- Considérant que l'activité projetée est soumise à la réglementation sur les installations classées pour l'environnement et que les incidences liées à cette extension seront gérées dans le cadre des procédures liées ;
- Considérant que les adaptations prévues du PLU n'induisent pas, par elles-mêmes, des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;
- Considérant ainsi que la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de la

commune de Le Louroux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 27 février 2018, soumettant à évaluation environnementale la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de la commune de le Louroux (37) est annulée.

#### **Article 2**

La déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de la commune de Le Louroux (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

#### **Article 4**

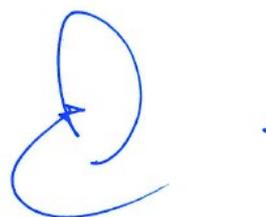
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 mars 2018

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire



Étienne LEFEBVRE

## Voies et délais de recours

**Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre-Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)